

## ARRETE MUNICIPAL

### **Le Maire**

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 Septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**Considérant** que la commune est exposée à de nombreux risques tels que les feux de forêt, les inondations, une rupture de barrage, le transport de marchandises dangereuses et les séismes ;

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le plan communal de sauvegarde de la commune de Saint-Florent est établi à compter du 14 avril 2016.

**Article 2** : le plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie.

**Article 3** : le plan communal de sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

**Article 4** : copies du présent document arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises au préfet de la Haute-Corse (SID-PC), directeur départemental du service d'incendie et de secours, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, directeur départemental des Territoires et de la mer.

Fait à Saint-Florent, le 14 avril 2016

Le Maire

Claudy OLMETA

